

DECISION N°2022-L0316/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/UOHG/P/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines au profit de l'Université de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdoul Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Diafara Yacouba MAIGA et Cheick Abass TRAORE, représentant l'Université de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, représentant DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/UOHG/P/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines au profit de l'Université de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3394 du mercredi 06 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 juillet 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2022-04/UOHG/P/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme et classée 2^{ème} au motif qu'à la suite de l'évaluation complexe il n'y a pas de garantie et de résultat crash-test ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires, les présents critères d'évaluation complexe n'avaient pas été appliqués ; que cette publication étant la mise en œuvre de la décision de l'ORD, l'autorité contractante ne peut plus faire une nouvelle analyse ; que d'ailleurs ces critères d'évaluation complexe appliqués sont inopérants ; qu'en effet, aucun bonus ou malus ne peut s'appliquer sur le délai de garantie supplémentaire au délai de garantie standard ; que de même, aucune réduction ne peut être opérée sur la base de la présentation du certificat de crash-test ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines ;

considérant que le requérant affirme que la première analyse des offres n'a pas fait ressortir les griefs nouvellement évoqués ; que la garantie ne peut excéder la garantie exigée dans le dossier standard national ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a repris l'analyse des offres conformément à la décision de l'ORD du 13 juin 2022 ; qu'elle avait omis de vérifier certains critères lors de la première analyse ; qu'elle a profité de cette nouvelle analyse pour bien vérifier les offres ;

que le requérant n'a fait aucune proposition de garantie dans son offre ; que le résultat crash-test n'a pas été fourni ; que ce sont les critères de la page 27 des IC concernant l'évaluation complexe qui ont été omis ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que lorsque les résultats sont infirmés cela doit permettre à la CAM d'analyser une seconde fois les offres et même soulever de nouveaux griefs s'il le faut ; que l'essentiel est que le dossier d'appel d'offres soit respecté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2022-L0268/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 n'a pas été régulièrement appliquée ; que la décision n'a pas demandé de reprendre l'analyse des offres ; que du reste, les éléments d'évaluation complexe indûment relevés au niveau de l'offre du requérant ne peuvent servir pertinemment de base à une évaluation complexe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte SIIC-SA est fondée, la décision n°2022-L0268/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 n'ayant pas été régulièrement appliquée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/UOHG/P/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabines au profit de l'Université de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO